



Département du Gers
TRAVERSERES

Mairie
50 impasse de la Mairie
32450 TRAVERSERES

☎ 05 62 65 45 22

✉ mairie-traverseres@alsatis.net
<http://www.traverseres.fr/>

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 032-213204548-20220601-A_2022_04-AR

Le Maire de la commune de Traverseres, (Gers)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 ainsi que les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 08/01/1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu l'exposé et la validation du présent règlement en conseil municipal du 11 mai 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police pour assurer l'ordre public, la sécurité publique et la décence dans l'enceinte des cimetières de la commune,

A R R E T E

n° 2022_04

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Désignation des cimetières

Les cimetières du village de Traverseres et d'Aulin sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Traversères.

Article 2 - Destination

Les sépultures des cimetières communaux sont dues :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées, l'ayant été ou ayant de la famille proche, avec l'accord discrétionnaire du maire, sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux, visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes en déplacement, sans domicile fixe (les gens du voyage, nomades) rattachés administrativement à la commune (application de la loi n° 3 du 3 janvier 1969).

Article 3 - Choix de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pourront obtenir une concession dans le cimetière de leur choix de la commune de Traversères. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Ce choix se fera en accord avec l'autorité municipale

AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 4 - Les emplacements

Les emplacements en terrain concédé ou non réservés aux sépultures seront désignés par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné.

Article 5 - Localisation des sépultures

Pour chaque cimetière, un plan définit les emplacements concédés, occupés ou disponibles et non réservés. Les emplacements sont définis par un numéro unique.

Article 6 - Registre et plan

Des registres et fichiers sont tenus et déposés au bureau de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, dans la mesure où les informations sont connues (notamment avant 2021), les noms, prénoms, date du décès et éventuellement la date, la durée, le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concessions et d'inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 7 - Heures d'ouverture des cimetières

L'entrée des cimetières est possible au public par les portillons ouverts en permanence tous les jours pendant l'année.

Article 8 - Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes accompagnées d'animaux domestiques même tenus en laisse, aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui n'aurait pas un comportement convenable.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes seront interdites à l'intérieur des cimetières.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les cimetières ainsi que dans l'enceinte des cimetières
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- De déposer des ordures dans les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- D'y jouer, boire et manger.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- Des fourgons mortuaires
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- Des véhicules de personnes ayant des difficultés à se déplacer.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint désigné qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

A l'occasion des travaux à exécuter par les entrepreneurs, les voitures ou les chariots ne doivent stationner dans les cimetières que le temps nécessaire pour le chargement ou le déchargement.

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, tout travail de quelque nature que ce soit devra prendre fin trois jours ouvrables au minimum avant le jour de la Toussaint et ce jusqu'au 2 novembre inclus (à l'exception faite des inhumations).

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », les plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorés ou tout autre objet retiré des tombes et monuments. Ces objets doivent être déposés dans le bac à ordures réservé à cet usage.

Les offres de services, les quêtes, les cotisations ou collectes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Toute réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné.

Dans le cas où, par suite de négligence de la part d'une famille ou pour tout autre motif, un monument ou entourage viendrait à menacer la sécurité publique (ce dont Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné est seul juge), il serait immédiatement enlevé, le concessionnaire ou ses ayants-droit en seront avisés par tout moyen.

Les plantations particulières doivent être faites dans la zone affectée à chaque sépulture, de manière qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé, ni gêner les passages.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

ID : 032-213204548-20220601-A_2022_04-AR

Article 9 - Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation délivrée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Article 10 - Inhumation en cas d'épidémie

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil avec mention « inhumation d'urgence » et sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'Etat Civil.

Article 11 - Permis d'inhumer

Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné devra, à l'entrée du convoi, exiger le permis d'inhumer.

Article 12 - Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Article 13 - Dimensions des fosses

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir la profondeur suivante :

Profondeur 1 m 50 minimum en dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

Les fosses doivent être distantes les unes des autres de 30 centimètres sur les côtés et de 50 centimètres à la tête et aux pieds.

L'inhumation aura lieu en suivant strictement le rang des fosses ouvert, sauf quand elle est prévue sur un terrain préalablement concédé.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**Article 14 - Demande de concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière de leur choix devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 15 - Droits de concession

Dès la signature de l'arrêté, le concessionnaire devra acquitter les droits de concessions au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 16 - Droits et obligations des concessionnaires

L'arrêté de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il peut y avoir plusieurs concessionnaires
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exception de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être destinée à d'autre fin que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une même concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attache des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois (voir article 36) suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire.
- L'entretien de la totalité de la surface de la concession est assuré par le concessionnaire.
- Les concessions renouvelées ou abandonnées avant la date d'expiration normale ne peuvent donner lieu à aucune indemnité compensatrice et la nouvelle concession court depuis la date de renouvellement pour une durée fixée par le nouvel arrêté de concession
- Les concessions ne pourront être rétrocédées à la commune.

Article 17 - Durée des concessions

Les différentes durées de concessions définies par délibération du conseil municipal sont les suivantes :

- 25 ans
- 50 ans

Article 18 - Choix de l'emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession ; Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 19 - Reprise de concessions (Article L-2223-17 du CGCT)

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra lancer une procédure de reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain concédé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code Général L2223-15 et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Article 20 - Obligations des familles

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, les monuments placés sur les sépultures.

Article 21 - Reprise de concessions

A l'expiration du délai prévu à l'article 21, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ceux-ci seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain.

Article 22 - Devenir des objets funéraires

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer au dépôt les objets leur appartenant auprès de la mairie. Passé ce délai, les matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 23 – Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. Les débris de cercueil seront récupérés et incinérés par l'entreprise.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 24 - Construction de caveaux

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné, indiquant la nature et les dimensions de l'ouvrage à exécuter. Les caveaux devront être d'une herméticité absolue et ne pourront être ouverts que pour des inhumations ou exhumations (sauf autorisation délivrée par le Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné).

La construction des caveaux devra respecter les normes légales en vigueur

Les entrepreneurs et ouvriers seront personnellement responsables des dégâts pouvant ultérieurement être causés, tant aux tombes voisines qu'aux allées, par suite de l'inobservation de cette mesure.

La construction de caveaux dits « à barres » est formellement interdite.

Le terrassement pour la construction des caveaux est assuré par l'entreprise. Les entreprises sont responsables des dégâts qui pourraient être causés lors de la pose d'un monument ou le creusement d'un caveau. La remise en état est à la charge des entreprises responsables.

Article 25 - Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires devront soumettre à la mairie leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté,

les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires d'acquiescer à ces obligations, l'administration y pourvoira d'office et à leurs frais.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin, être abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou des ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sauf les arbustes de petite taille et devra être soumise à l'approbation du maire ou de l'Adjoint délégué.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants-droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants-droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 26 - Responsabilité de la commune

La commune décline toute responsabilité au sujet de vols, détériorations et dégradations des monuments causés par des tiers ou par des intempéries. Elle ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contigüe, et malgré les précautions d'usage, un tassement pouvant entraîner le descellement des joints et l'écroulement d'un monument voisin. Il est recommandé, pour les monuments placés sur les tombes en pleine terre, de prévoir l'utilisation de matériaux légers.

Article 27 - Non-renouvellement de la concession. Obligations du concessionnaire

A l'expiration de la concession (non-renouvelée), les concessionnaires doivent enlever à leur frais les caveaux, constructions et objets existants sur la concession. Cette obligation leur sera rappelée et il leur sera fixé un délai d'exécution.

Si les concessionnaires concernés ne défèrent pas à cette mise en demeure, à l'expiration du délai fixé, la commune, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil, dispose à son gré et à son profit des constructions et objets délaissés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCESSIONNAIRES ET AUX ENTREPRISES

Article 28 – Demande d'Autorisation

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau, un monument ou effectuer des travaux dans les cimetières doivent :

Déposer à la Mairie, 24 heures minimum avant le début des travaux, un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant mention de la raison sociale, ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.

Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint désigné.

Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages.

Pour les entreprises, être porteur d'une autorisation dûment signée du concessionnaire ou des ayants-droit.

Les travaux ne pourront commencer, que, quand Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné aura donné son accord.

La durée des travaux sera limitée à 3 jours, à compter du début constaté d'occupation simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui leur seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront continuer que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 29 - Obligations des entrepreneurs

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader les autres tombes pendant l'exécution des travaux. Si tel était le cas, la remise en état serait à leur charge.

Les travaux de construction des caveaux devront être achevés au plus tard 10 jours à partir de la date du commencement des travaux. Le stockage des monuments démontés par les entreprises ne pourra se faire dans l'enceinte du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires devront être enlevées par les entrepreneurs

Après l'achèvement des travaux, dont Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter les indications concernant le nom ou la raison sociale de l'entreprise qui a effectué le travail. Pour les travaux de rénovation, l'entreprise fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 30 – Interdictions

Les travaux seront interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés.
- Fête de Toussaint précisé à l'article 12
- Le samedi (sauf en cas d'inhumation)

Article 31 – Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de caveaux, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

CAVEAUX PROVISOIRES (DEPOSITOIRE)

Article 32 - Caveau provisoire

Un caveau provisoire est établi dans chaque cimetière. L'autorisation de déposer un corps dans ce caveau est donnée par Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné.

Article 33 - Dépôt en caveau

Le dépôt en caveau provisoire et l'enlèvement des corps ne peuvent être opérés qu'en présence de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné et d'un membre ou délégué de la famille.

Article 34 - Durée du dépôt

Le séjour en caveau provisoire ne peut, en principe dépasser 3 mois. Lorsque la durée du dépôt doit excéder 6 jours, ou si le décès est dû aux suites de l'une des maladies dont la déclaration est obligatoire conformément à la loi du 15 février 1902, le corps sera placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 15 mars 1928 concernant l'étanchéité des cercueils.

S'il arrive qu'un cercueil, pour quelque cause que ce soit, donne lieu à des émanations, la famille doit, dans un délai de 24 heures, faire procéder aux réparations nécessaires.

Article 35 - Pénalités pour occupation dépassant la durée maximale du dépôt

En cas de dépassant de la durée maximale du dépôt de 3 mois, des pénalités journalières fixées par délibération du conseil municipal s'appliqueront.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 36 – Autorisations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné. L'exhumation pourra être refusée ou

repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique (personne atteinte, au moment du décès, d'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé). Ainsi, l'exhumation du corps ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises à la Mairie, et Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné se chargera de la bonne marche des opérations.

Article 37 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la mairie tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister en présence de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint désigné.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 38 - Mesure d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Article 39 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu pour un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils devront être recouverts d'un drap mortuaire.

Article 40 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 41 – Redevances

Aucune redevance ne sera perçue pour les opérations d'exhumation ou de ré inhumation.

Article 42 - Exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vac

Article 43 - Conditions de durée

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article 44 - Réunion de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AUX COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 45 – Définition

Les columbariums édifiés dans l'enceinte des cimetières du village de Traverseres et d'Aulin sont des équipements réalisés par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Article 46 - Affectation d'office

Conformément à la législation en vigueur, le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées, l'ayant été ou ayant de la famille proche, avec l'accord discrétionnaire du maire, sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux personnes en déplacement, sans domicile fixe (les gens du voyage, nomades) rattachés administrativement à la commune (application de la loi n° 3 du 3 janvier 1969).

Article 47 – Définition

Les dimensions intérieures des cases des columbariums sont de :

40 cm de hauteur sur 40 cm de largeur et 45 cm de profondeur.

Les familles devront veiller à ce que les dimensions des urnes n'excèdent pas celle de l'espace prévu pour son dépôt. Dans le cas inverse, la commune ne pourra pas être tenue pour responsable de l'impossibilité de procéder à un tel dépôt.

Article 48 - Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée, fournie par le service des pompes funèbres.

Article 49 - Dépôt temporaire des urnes

Le dépôt temporaire de l'urne en caveau provisoire pourra être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau, en pleine terre matérialisée ou en case de columbarium. Ce délai ne pourra dépasser 3 mois.

Article 50 - Ornementation des cases et inscriptions

Les portes des cases du columbarium sont fermées par des plaques fournies par la Mairie. Les portes assurant la fermeture des cases du columbarium ne pourront être ni gravées, ni percées. Il sera possible d'y apposer une plaque gravée en plastique, par collage, de taille 18cm x 12cm avec les noms et prénom du défunt ainsi que les années de naissance et de décès dans la police de caractère « classique » de couleur noire.

01 – Famille Granits SÉNÉGATS

Classique

Les familles peuvent apposer sur les portes de fermeture des cases, des ornementations (photographies, portes fleurs) sous réserve que les ornementations soient collées et ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les ornementations ne doivent en aucun cas déborder sur les cases voisines. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées.

Article 51 - Dépôt des urnes et retrait des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale préalable délivrée par le maire avec présentation du certificat de crémation.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Aucun retrait d'urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt.

L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cases ne peuvent être ouvertes ou fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée mandatée par la famille.

Le retrait des urnes se fait sous la surveillance du Maire ou de son représentant.

Article 52 – Registre et Plan

L'identité des défunts, dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre accompagné d'un plan du columbarium spécialement tenu à cet effet en mairie.

Article 53 - Concession d'emplacement

Les concessions de case des columbariums ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur de son titulaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

Les concessions de cases sont destinées à recevoir l'urne cinéraire contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants.

Les cases sont prévues pour le dépôt de 4 urnes cinéraires au maximum ou moins selon la taille des urnes.

Article 54 - Durée de concessions

Les concessions sont accordées pour une durée fixée par délibération du conseil municipal.

Article 55 - Demande de concessions

Les demandes de concessions de case de columbarium sont déposées à la mairie.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée.

Article 56 - Tarif des concessions

Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription.

Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal.

La concession de la case ne prend effet qu'à la date de la signature et qu'après règlement du tarif.

Article 57 - Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur applicable au jour du renouvellement.

La décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux portes du cimetière et en mairie.

Un avis sera adressé aux ayants droits (si connus) des personnes incinérées dont l'urne est déposée, un an avant l'expiration de la concession, afin d'attirer leur attention sur la possibilité d'en demander le renouvellement.

A compter de la date d'expiration de la concession, les ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour effectuer la démarche auprès des services de la commune.

Le nouvel arrêté de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent.

Article 58 - Reprise de concessions

A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la case du columbarium redevient possession de la commune.

La commune fera procéder au dépôt de l'urne dans l'ossuaire. La plaque funéraire sera transférée sur l'ossuaire.

Une fois que la commune aura fait procéder aux retraits éventuels, signes ou plaques funéraires apposées sur la case, cette dernière, redevenue libre pourra faire l'objet d'une nouvelle concession.

Article 59 - Rétrocession de concessions

Les cases du columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession, par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient, peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune et sans remboursement.

Seules les rétrocessions à titre gratuit seront acceptées par la commune.

Article 60 - Les jardins du souvenir

Dans les cimetières du village de Traverseres village et d'Aulin un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne.

Les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir par la famille ou les employés des Pompes funèbres.

Toute dispersion des cendres dans ce jardin du souvenir devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre spécifique.

Article 61 – Plaque du jardin du souvenir

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au jardin du souvenir sera faite sur la plaque, prévue à cet effet, avec les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt dans la police de caractère « classique » à la feuille d'or (confère article 50).

La gravure sera à la charge de la famille du défunt.

Article 62

Monsieur le Maire ou l'Adjoint désigné doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être consigné à la mairie le plus rapidement possible.

Article 63

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 64

Les tarifs de concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, à la mairie.

Article 65

Le présent règlement pourra être consulté à la mairie, aux heures ouvrables.

Article 66

Monsieur Le Maire, Monsieur l'adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25.08.2021

Fait à Traversères, le 1^{er} juin 2022

Le Maire,

